



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 725

**ATELIERS "D'ÉDUCATION NUTRITIONNELLE" POUR LES ENFANTS DE LA MAISON
GEORGES-POMPIDOU DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION DES APPELS À
PROJETS (AAP) 2024 SANTÉ
AU MOIS DE DÉCEMBRE 2024 AVEC ALEXANDRA SIROT**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la santé publique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 41-2024-POLV11 du conseil municipal du 21 mars 2024 sur l'approbation et signature du contrat de ville « engagements des quartiers 2030 »,

Vu la délibération n° 101-2024-POLV22 du conseil municipal du 20 juin 2024 sur l'approbation des annexes du contrat de ville et autorisation de mise en œuvre du plan d'actions,

Considérant que le grignotage alimentaire est un problème de santé publique ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de favoriser le bien-être des enfants, de lutter contre la mauvaise alimentation ;

Considérant que Madame Alexandra SIROT, en qualité de nutritionniste, propose de réaliser un atelier culinaire et d'éducation nutritionnelle en direction des enfants de la maison des habitants Georges Pompidou ;

Considérant que Madame Alexandra SIROT propose l'organisation d'un atelier sur la période du mois de décembre 2024 sur la commune de Taverny ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2024 1028-AR2024_725-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 29/10/2024

Publication le : 30 OCT. 2024

Considérant que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 40 000 € HT peut être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La réalisation d'ateliers culinaire et d'éducation nutritionnelle en direction des enfants de la maison des habitants Georges Pompidou de loisirs de la ville de Taverny lors des vacances scolaires d'octobre 2024 par Madame Alexandra SIROT, sise 36 bis rue de la libération à LE MESNIL-EN-THELLE (60 530)

SIRET : 822 098 844 00027

Article 2 :

Cet atelier nutrition aura lieu au sein des locaux adaptés mis à disposition par la commune de Taverny (95150) au mois de décembre 2024.

Article 3 :

Le montant total des prestations s'élève à 246 € nets (DEUX CENT QUARANTE SIX EUROS NETS) pour la réalisation d'un atelier au mois de décembre 2024.

Le règlement sera effectué par mandat administratif selon les délais de paiement en vigueur.

Article 4:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2024.

Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 28 Octobre 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI